

VD_OMNI PE.2024.0036 vom 27. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0036

FR: VD_OMNI PE.2024.0036 du 27 septembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0036 del 27 settembre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours formé contre une décision du Service de la population refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Burkina Faso en raison de sa dépendance à l'aide sociale. Certes, le recourant bénéficie (partiellement) du revenu d'insertion depuis quatre ans. Toutefois, il séjourne légalement depuis plus de vingt ans en Suisse. De plus, sa dépendance à l'aide sociale fait suite à un licenciement - après six ans d'activité - pour lequel il a saisi la justice et obtenu de l'employeur le versement d'une indemnité, ainsi qu'un nouveau certificat de travail. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des efforts avérés du recourant pour combler ses lacunes et retrouver du travail, permettant de penser qu'il puisse sortir de l'aide sociale d'ici quelques mois. Enfin, doit entrer en considération le séjour de son enfant en Suisse, sur lequel il dispose d'un droit de visite, quand bien même ce droit n'est pas pleinement mis en œuvre. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le refus de prolongation de l'autorisation de séjour ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Un avertissement formel au sens de l'art. 96 al. 2 LEI est néanmoins adressé au recourant.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. a) Conformément à l'art. 33 LEI, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (al. 3). b) En vertu de l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut révoquer – ou refuser de prolonger (cf. art. 33 al. 3 LEI) – une autorisation de séjour lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution

financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. La question de savoir si et dans quelle mesure la personne dépend de l'aide sociale par sa faute ne concerne pas le motif de révocation, mais est un critère entrant en considération au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 5.3; 2C_984/2018 du 7 avril 2020 consid. 5.2; CDAP PE.2020.0093 du 27 janvier 2022 consid. 4a; PE.2021.0082 du 26 août 2021 consid. 8a et les références). c) En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour en 2001. Il a commencé à émarger au revenu d'insertion, à compter du 1^{er} octobre 2020 après presque 20 années passées en Suisse. Il a continué à bénéficier de cette aide jusqu'à aujourd'hui, soit depuis près de quatre années. Sa dette sociale s'élève ainsi à 80'694 fr. 94 au 7 juin 2024. S'il est vrai que le recourant semble avoir déployé des efforts importants depuis la décision du 12 décembre 2023 de l'autorité intimée pour retrouver une autonomie financière, il y a lieu d'admettre qu'au jour de la présente décision, il ne peut pas établir qu'il dispose d'une activité lucrative propre à assurer cette indépendance financière. Le recourant a certes conclu plusieurs contrats de travail mais à chaque fois pour des missions temporaires pour quelques heures par semaine. Le même constat doit être fait s'agissant du contrat de travail de durée indéterminée conclu avec l'association sportive, puisqu'il ne garantit pas un taux d'occupation minimum au recourant. A ce titre, au mois de juillet 2024, le recourant n'a travaillé que 28 heures pour un revenu net de 910 francs. Il a perçu un revenu net légèrement supérieur en août 2024 de 1'219 fr. mais toujours insuffisant pour assurer son indépendance financière. Le recourant a d'ailleurs lui-même exposé dans sa demande du 8 juin 2023 en modification de jugement de divorce qu'il était " largement désinséré sur le plan professionnel ". Pour ce qui est de l'avenir, il est difficile d'évaluer les perspectives professionnelles du recourant et ses chances de retrouver un emploi. Il est vrai que le recourant a occupé différentes fonctions auprès de la Ville de B. _____, du 11 mai 2012 au 30 septembre 2018, soit durant un peu plus de six années. Suite à cela, il a travaillé plusieurs mois à la Ville de Renens dans le cadre d'un stage de réinsertion professionnelle. Le recourant allègue également avoir travaillé plusieurs années dans la construction comme intérimaire entre 2006 et 2008 et disposer d'une formation de peintre en bâtiment effectuée à Lausanne. A la lecture du dossier de la cause, il y a lieu de constater que le recourant paraît pénalisé dans sa recherche d'emploi par son niveau de lecture et d'écriture. Il convient toutefois de souligner les efforts déployés par le recourant pour acquérir et renforcer ces compétences depuis septembre 2022 au moins. Ce dernier a également démontré durant la présente procédure qu'il avait entrepris plusieurs démarches pour tenter de retrouver un travail, à tout le moins pour diminuer sa dépendance à l'aide sociale. Il a par ailleurs conclu un contrat de travail de durée indéterminée, qui, même s'il ne lui garantit pas un taux d'occupation minimum, pourrait lui permettre d'améliorer peu à peu sa situation financière. Il existe ainsi des éléments concrets au dossier, en particulier le contrat de travail conclu avec l'association sportive, qui permettent de penser que le recourant serait à même de retrouver un travail à temps complet d'ici quelques mois. Dans ces circonstances, on peut se demander si l'autorité intimée pouvait réellement retenir l'existence d'un motif de révocation et refuser de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher définitivement cette question, compte tenu du considérant suivant.

E. 3

Même s'il fallait admettre l'existence d'un motif de révocation, il y aurait lieu d'examiner si le principe de la proportionnalité devait conduire l'autorité intimée à prolonger l'autorisation de séjour du recourant en fonction des intérêts en présence (cf. art. 96 LEI). La pesée des intérêts selon la LEI se confond avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([CEDH; RS 0.101] ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 5 et la réf. cit.; cf. aussi CDAP PE.2024.0040 du 4 juillet 2024 consid. 5) . a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 92; TF 2C_27/2017 du 7 septembre 2017 consid. 4.1 et les références citées). Selon l'art. 96 LEI, Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est en effet possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art.

E. 8

CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1; arrêts TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.7; 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.1; 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.3). C'est au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour. La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149; 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; TF 2C_27/2017 précité consid. 4.1 et les références citées). S'agissant de la jurisprudence rendue en application de l'art. 8 CEDH, il faut rappeler ici que lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de demeurer en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 146 I 185 consid. 5.2; 144 I 266 consid. 3.9; arrêts TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1 et 7.4; 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid. 4.1). Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse et les conséquences d'un renvoi (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149; arrêt TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.3). b) En ce qui concerne l'intérêt public, il convient de retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147). c) S'agissant de l'intérêt privé du recourant à pouvoir rester en Suisse, ce

dernier, âgé de 51 ans, y réside depuis plus de vingt ans, soit durant la plus grande partie de sa vie d'adulte. Une de ses deux filles, née le 6 mai 2010, vit également en Suisse. A cet égard, le jugement de divorce du 30 septembre 2015 attribue la garde et l'autorité parentale sur l'enfant à la mère, le recourant jouissant d'un libre et large droit de visite, ou à défaut d'entente un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Selon une attestation du 10 octobre 2023 figurant au dossier du SPOP, qui paraît avoir été signée par la mère de sa fille, le recourant n'aurait toutefois pas revu cette enfant depuis août 2019, soit durant plus de quatre années. Cela étant, le recourant, qui concède voir sa fille de manière sporadique, allègue que cette distance ne serait pas de son fait mais résulterait de tensions avec son ex-épouse qui ferait peu d'effort pour favoriser l'exercice du droit de visite. Il indique vouloir mettre tout en œuvre pour se rapprocher de son enfant. Or, un tel rapprochement serait notablement plus difficile depuis le Burkina Faso. Par ailleurs, le recourant dispose de nombreuses attaches en Suisse, notamment dans le milieu sportif ou avec ses anciens collègues à *****. Il a du reste travaillé plusieurs années pour la Ville de B. _____ avant de perdre son travail pour un licenciement qu'il a estimé abusif, pour lequel il a saisi la justice et obtenu de l'employeur le versement d'une somme d'argent correspondant à plusieurs mois de salaire ainsi qu'un nouveau certificat de travail. Il est vrai que l'instruction de la cause a mis en lumière que le recourant conservait des liens avec le Burkina Faso, contrairement à ce qu'il exposait dans son recours, dès lors qu'il est le père d'une autre fille, vivant dans ce pays. Les liens avec la Suisse apparaissent toutefois beaucoup plus étendus. Il s'ajoute à cela que les circonstances qui ont conduit le recourant à dépendre de l'aide sociale sont particulières dès lors qu'il a été licencié par la Ville de B. _____ après plusieurs années de travail, avant finalement de se voir octroyer par jugement une somme d'argent correspondant à plusieurs mois de salaire et un nouveau certificat de travail. Il paraît donc très difficile de pouvoir lui reprocher d'avoir perdu cet emploi, dans lequel il a démontré des qualités certaines. Par ailleurs, les efforts du recourant pour retrouver un travail et subvenir à ces besoins, nonobstant ses lacunes en écriture et en lecture, ont été exposés ci-dessus (suivi de cours en lecture et en écriture, stage professionnel, activité à temps partiel). Il y a lieu d'en tenir compte. Au terme de son appréciation des preuves, la cour de céans considère, compte tenu du parcours personnel du recourant que le refus de prolonger son permis de séjour, ne peut être prononcé, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, que pour des motifs sérieux (cf. supra consid. 5b/aa). Bien que l'on soit en présence d'un cas limite, la protection de l'ordre public suisse ne doit pas, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'emporter sur l'intérêt du recourant à la poursuite de sa vie privée en Suisse, où il vit depuis près de vingt ans. Tout bien considéré, la décision attaquée se révèle ainsi contraire au principe de la proportionnalité et ne peut être maintenue. Compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, durant lequel il a la plupart du temps exercé une activité lucrative, des circonstances qui l'ont conduit à dépendre de l'aide sociale et des chances qu'il a de retrouver un emploi à prochaine échéance, l'autorité intimée aurait dû adresser un avertissement au recourant avant de révoquer son permis de séjour. Le tribunal avise toutefois le recourant que le renouvellement de son autorisation de séjour implique qu'il adopte un comportement irréprochable du point de vue de l'ordre et de la sécurité publics et qu'il continue à réduire sa dépendance aux prestations de l'assistance publique. Le Tribunal attire ainsi l'attention du recourant sur le fait qu'il doit continuer à déployer des efforts importants pour ne plus dépendre de l'aide sociale à brève échéance. S'il devait échouer, il pourrait s'exposer à des mesures d'éloignement (cf. dans ce sens TF 2C_308/2017 du 21 février 2018 consid. 5.4 et les réf. cit.). Il y a lieu d'adresser au recourant un avertissement

formel en ce sens (cf. art. 96 al. 2 LEI). 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre au recourant l'autorisation de séjour requise, le tribunal prononçant lui-même un avertissement au sens de l'art. 96 al. 2 LEI. Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Ayant procédé sans mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.